

LA RESTRUCTURATION DES PGE



MÉDIATION
DU CRÉDIT



1. Il y a trois solutions pour restructurer le PGE en conservant la garantie de l'État
2. L'échéance initiale du PGE de 6 ans ne peut jamais dépasser 10 ans suite à une restructuration
3. Les entreprises de toutes tailles peuvent bénéficier du dispositif de restructuration par la médiation du crédit
4. La restructuration des PGE par la médiation n'est possible que pour les entreprises qui ont obtenu un montant total de PGE à l'octroi inférieur ou égal à 50 000 euros.
5. Le passage par la médiation pour restructurer son PGE est possible sans difficulté avérée de remboursement
6. Une entreprise ne peut bénéficier que d'une seule restructuration du PGE par la médiation
7. La restructuration du PGE se fait en restructurant aussi les autres dettes bancaires de l'entreprise
8. La restructuration du PGE par la médiation permet d'obtenir un abandon ou une conversion



9. Il suffit que l'entreprise et la banque soient d'accord pour restructurer le PGE par la médiation
10. L'entreprise ne paye pas une nouvelle prime de garantie à l'État quand elle bénéficie d'un allongement de la durée de remboursement
11. La restructuration du PGE se fait aux conditions initiales de taux du prêt
12. La restructuration du PGE conduit l'entreprise à être déclarée en défaut à la Banque de France
13. La déclaration de défaut à la Banque de France est connue des autres banques, des clients et des assureurs crédit
14. L'entreprise sera interdite bancaire, sans accès à de nouveaux financements
15. La situation de défaut sera maintenue jusqu'au remboursement complet du PGE restructuré
16. La situation de défaut se traduira automatiquement par une dégradation de la cotation Banque de France

1 - IL Y A TROIS SOLUTIONS POUR RESTRUCTURER LE PGE EN CONSERVANT LA GARANTIE DE L'ÉTAT



Avec sa banque, si la maturité du PGE ne dépasse pas 6 ans

Dans le cadre d'une procédure amiable ou collective

Dans le cadre de la médiation du crédit (Accord de place du 19 janvier 2022)

2 - L'ÉCHÉANCE INITIALE DU PGE DE 6 ANS NE PEUT JAMAIS DÉPASSER 10 ANS SUITE À UNE RESTRUCTURATION



Pour la durée fixée par le juge dans une procédure amiable ou collective

10 ans dans le cadre de la procédure par la médiation

3 - LES ENTREPRISES DE TOUTES TAILLES PEUVENT BÉNÉFICIER DU DISPOSITIF DE RESTRUCTURATION PAR LA MÉDIATION DU CRÉDIT



La procédure par la médiation n'est ouverte qu'aux TPE et PME

4 - LA RESTRUCTURATION DES PGE PAR LA MÉDIATION N'EST POSSIBLE QUE POUR LES ENTREPRISES QUI ONT OBTENU UN MONTANT TOTAL DE PGE À L'OCTROI INFÉRIEUR OU ÉGAL À 50 000 EUROS



Quand le PGE dépasse 50 000 euros, il faut que l'entreprise sollicite d'abord le Conseiller départemental aux entreprises en difficulté, qui décidera une éventuelle orientation vers la médiation

5 - LE PASSAGE PAR LA MÉDIATION POUR RESTRUCTURER SON PGE EST POSSIBLE SANS DIFFICULTÉ AVÉRÉE DE REMBOURSEMENT



La procédure par la médiation n'est pas une solution de confort
L'entreprise doit fournir une attestation de son expert comptable :

1. L'entreprise ne se trouve pas en situation de cessation des paiements au moment de la demande
2. L'entreprise n'est pas en mesure d'honorer ses échéances de PGE
3. L'entreprise dispose de perspectives commerciales et financières à même d'assurer sa pérennité

6 - UNE ENTREPRISE NE PEUT BÉNÉFICIER QUE D'UNE SEULE RESTRUCTURATION DU PGE PAR LA MÉDIATION



La procédure par la médiation n'est possible qu'une seule fois

En cas de nouvelle difficulté, la restructuration doit passer par une procédure amiable ou collective

7 - LA RESTRUCTURATION DU PGE SE FAIT EN RESTRUCTURANT AUSSI LES AUTRES DETTES BANCAIRES DE L'ENTREPRISE



La restructuration du PGE doit porter sur l'ensemble des concours bancaires comportant une maturité dont bénéficie l'entreprise, PGE compris :

- Logique économique par rapport à une difficulté de remboursement
- Obligation pour justifier de l'absence d'aide d'État

8 - LA RESTRUCTURATION DU PGE PAR LA MÉDIATION PERMET D'OBTENIR UN ABANDON OU UNE CONVERSION



L'accord par la médiation ne peut porter (pour le PGE et les autres crédits) que sur un prolongement de la durée de remboursement (pour le PGE de 2 ans et par exception de 4 ans) et/ou sur un changement du profil de remboursement (différé de remboursement du PGE de 6 mois maximum),

9 - IL SUFFIT QUE L'ENTREPRISE ET LA BANQUE SOIENT D'ACCORD POUR RESTRUCTURER LE PGE PAR LA MÉDIATION



L'accord conclu à l'unanimité à l'issue de la procédure doit donner lieu à un constat d'accord transmis par le médiateur à l'entreprise et à l'ensemble de ses partenaires bancaires

10 - L'ENTREPRISE NE PAYE PAS DE NOUVELLE PRIME DE GARANTIE À L'ÉTAT QUAND ELLE BÉNÉFICIE D'UN ALLONGEMENT DE LA DURÉE DE REMBOURSEMENT



La garantie est maintenue, sans primes supplémentaires, sur le nouvel échéancier

11 - LA RESTRUCTURATION DU PGE SE FAIT AUX CONDITIONS INITIALES DE TAUX DU PRÊT



Les banques appliquent les conditions de taux au moment de la restructuration, en général sur toute la nouvelle durée restant à courir

12 - LA RESTRUCTURATION DU PGE CONDUIT L'ENTREPRISE À ÊTRE DÉCLARÉE EN DÉFAUT À LA BANQUE DE FRANCE



La réglementation impose aux banques de considérer qu'un prêt est en défaut lorsqu'une restructuration de dette est motivée par l'incapacité de l'entreprise à faire face aux échéances contractuelles initiales et conduit à une concession supérieure à 1 %

Deux autres cas de défaut :

1. L'entreprise présente des arriérés de paiement de plus de 90 jours
2. La banque estime que l'entreprise ne pourra probablement pas s'acquitter intégralement de ses obligations

Le défaut est déclaré à la Banque de France

En pratique, une entreprise qui a des difficultés de remboursement est déclarée en défaut au motif du « **risque de non remboursement** » apprécié par la banque avant même toute restructuration

13 - LA DÉCLARATION DE DÉFAUT À LA BANQUE DE FRANCE EST CONNUE DES AUTRES BANQUES, DES CLIENTS ET DES ASSUREURS CRÉDIT



Cette déclaration n'est connue que de la banque qui a fait la déclaration
Elle n'est connue d'aucun autre acteur commercial (ex : ni d'autres banques, ni des clients - qu'ils soient publics ou privés -, ni des assureurs crédit)

14 - L'ENTREPRISE SERA INTERDITE BANCAIRE, SANS ACCÈS À DE NOUVEAUX FINANCEMENTS



Sauf s'il a des défauts sur des moyens de paiement, pas d'interdiction bancaire

Les nouveaux financements demeurent accessibles même si une entreprise qui aurait bénéficié d'un réaménagement de son PGE éprouvera davantage de difficultés à obtenir de nouveaux crédits auprès de la banque ou des banques concernées par la restructuration

15 - LA SITUATION DE DÉFAUT SERA MAINTENUE JUSQU'AU REMBOURSEMENT COMPLET DU PGE RESTRUCTURÉ



Cette situation durera au moins un an et pourra être ré-examinée si l'entreprise honore le nouvel échéancier applicable à la suite des accords de restructuration, et que la banque n'a, en outre, plus d'autre raison de penser que l'entreprise ne lui remboursera probablement pas les sommes qu'elle lui doit.

16 - LA SITUATION DE DÉFAUT SE TRADUIRA AUTOMATIQUEMENT PAR UNE DÉGRADATION DE LA COTATION BANQUE DE FRANCE



Les règles de la Banque Centrale Européenne imposent de classer en créance inéligible tout crédit déclaré en défaut : cela signifie que si une entreprise bénéficie d'une cote éligible (jusqu'à 4+), la cote doit être dégradée à un niveau de cote inéligible

Si l'entreprise bénéficie d'une cote inéligible (moins que 4), la déclaration de défaut ne se traduira pas forcément par une rétrogradation de la cotation car la cotation de chaque entreprise est examinée au cas par cas, en fonction de sa situation financière et de ses perspectives

En pratique :

- Seulement 30 % des bénéficiaires de PGE ont une cotation
- Si une entreprise éprouve des difficultés à rembourser son PGE (et ses autres dettes), elle sera de toute façon mal notée puisque la cotation de la Banque de France est une appréciation sur la capacité d'une entreprise à honorer ses engagements financiers à des horizons d'un an et de trois ans.